

CONTRAT DE TRAVAIL DE REMPLACEMENT
Dans l'enseignement de Promotion sociale (personnel non chargé de cours)

Entre, d'une part, le Pouvoir Organisateur :

Dont le siège est :

Représenté par :

Et,

D'autre part,

Domicilié(e)

Porteur(euse) du (des) titre(s) de capacité suivants :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le membre du personnel est engagé en remplacement de Mme/ M.
dans un emploi/des emplois vacant(s) et/ou non-vacant(s) (3) au sens de l'article 3 § 1^{er}, § 1^{er}
bis et § 1^{er} ter du Décret du 1^{er} février 1993 comportant :

O heures / semaine
dans la fonction de (1)

O (2).....heures / semaine
dans la fonction de(1)

Et

O pour une durée déterminée prenant cours leet se terminant le ou
conformément à l'article 9

O pour une durée indéterminée prenant cours leet se terminant conformément à
l'article 9.

Cet emploi / ces emplois constitue(nt) / ne constitue(nt) pas (3) des prestations complètes.

Article 2.

Le présent contrat d'engagement est conclu conformément :

- au Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,
- à la législation en vigueur dans l'enseignement subventionné par la Communauté Française.

Le Pouvoir organisateur, d'une part, et le membre du personnel, d'autre part, déclarent expressément que le présent contrat, les règles complémentaires éventuellement établies par les Commissions Paritaires compétentes et le règlement de travail constituent un tout indivisible.

Article 3.

Conformément à l'article 3 § 5 du Décret du 1^{er} février 1993, le Pouvoir organisateur déclare avoir opté pour le réseau libre non confessionnel et conformément à l'article 3 § 6 se déclare de caractère Non Confessionnel

Article 4.

Conformément à l'article 21 du Décret du 1^{er} février 1993, le membre du personnel s'engage à respecter les obligations qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique du pouvoir organisateur (voir annexe).

Article 5.

Conformément aux articles 24 et 25 du 1^{er} février 1993 est déclarée incompatible avec le caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique toute occupation qui serait de nature à leur nuire (voir annexe)

Article 6.

Le membre du personnel certifie que sa situation professionnelle correspond à celle décrite dans le document « fonctions actuelles » ci-annexé. Il s'engage à avertir le Pouvoir organisateur de toute modification affectant sa situation professionnelle, par écrit dans les trois jours ouvrables. Le Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'éventuelles nouvelles modalités de rémunération entraînées par la/les dite(s) modifications, conformément au statut pécuniaire.

Article 7.

Les prestations de travail sont fournies selon l'horaire ci-annexé. Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de fixer et/ou de modifier l'horaire d'enseignement ou de travail en fonction des besoins et conformément au règlement de travail. De même, les lieux de cours ou de travail pourront être transférés si nécessaire. Le Pouvoir organisateur veillera à se concerter avec les intéressés préalablement à toute modification. Les mesures à prendre seront appliquées en fonction de l'intérêt tant de l'institution et des étudiants (élèves) que des membres du personnel.

Article 8.

Sans préjudice de la responsabilité contractuelle du Pouvoir organisateur et des dispositions légales relatives au paiement de la rémunération, le montant de celle-ci est égal à la subvention-traitement afférente à l'emploi ou aux emplois exercé(s) par le membre du personnel, dont le(s) barème(s) est / sont déterminé(s) par la Communauté française.

Cette rémunération sera versée directement au membre du personnel par la Communauté française.

Toute modification de la subvention-traitement décidée par l'autorité publique à la hausse ou à la baisse, lie les parties sans que le membre du personnel puisse faire valoir quelque droit que ce soit à l'égard du Pouvoir organisateur.

Article 9.

Le présent contrat prend fin dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 71 à 71 nonies du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et/ou selon la législation en vigueur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Article 10.

En cas de litige, seuls les tribunaux du lieu où s'exécute le présent contrat sont compétents.

Ainsi établi en double exemplaire, à, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le travailleur (4)

Le (s) représentant(s) du Pouvoir organisateur,

(1) fonctions :

- surveillant-éducateur; éducateur-économiste; secrétaire de direction; chef d'atelier; sous-directeur; directeur dans l'enseignement secondaire; directeur dans l'enseignement supérieur

(2) annuler s'il y a lieu

(3) biffer la mention inutile

(4) mention manuscrite « Lu et approuvé »

Annexes : 11

1. un exemplaire du Statut (Décret du 1^{er} février 1993)
2. un exemplaire du règlement de travail tel qu'approuvé conformément à la loi du 08-04-65
3. un exemplaire du projet éducatif du pouvoir organisateur
4. un exemplaire du projet pédagogique et du projet d'établissement.
5. le document administratif précisant les fonctions actuelles du membre du personnel signataire du contrat de travail
6. l'horaire de travail applicable au membre du personnel
7. un règlement d'ordre intérieur
8. un règlement des études.
9. un exemplaire des programmes et/ou des référentiels à utiliser.
10. un document précisant l'endroit où le membre du personnel peut consulter les textes importants régissant l'enseignement en Communauté française (p.ex. décret "mission")
11. un exemplaire des décisions éventuelles de la ou des commissions paritaires compétentes